CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT À LA MARINA DU YACHT CLUB DE MONACO
Mises à jour le 01/01/2022

PRÉSENTATION DU PRESTATAIRE

Le « YACHT CLUB DE MONACO », association de droit monégasque, autorisée en Principauté de Monaco par Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, dont le siège social se situe à Monaco (98000), Quai Louis II, représentée par Monsieur Bernard d'ALESSANDRI, agissant en qualité de Secrétaire Général (« **le Prestataire** ») ou («**le Yacht Club** »), s'est vu confier, aux termes du contrat d'optimisation d'activités maritimes d'intérêt général, en rapport avec les Ports de Monaco, signé entre le Prestataire et la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, en juin 2013, et prorogé par l'avenant n° 1 audit contrat signé le 4 août 2016, la mise à disposition et la gestion de places d'amarrage dans l'avant-port Hercule, matérialisées sur le plan de situation joint en Annexe 1 des présentes, et connues sous le nom de (« **la Marina du Yacht Club de Monaco** ») ou (« **la YCM Marina**»).

Les coordonnées du siège social du Prestataire sont les suivantes : YACHT CLUB DE MONACO - Marina du Yacht Club de Monaco - Quai Louis II - 98000 Monaco - **Téléphone** : 00 377 93 10 65 00 - **Email** : assistante.marina@ycm.mc.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à :

YACHT CLUB DE MONACO
Marina du Yacht Club de Monaco,
Quai Louis II
98000 Monaco

ou

assistante.marina@ycm.mc.

PRÉAMBULE

A défaut de dispositions contractuelles expresses écrites, convenues entre le Prestataire et toute personne pénétrant dans les limites de la YCM Marina, seules les Conditions Générales de mise à disposition d'un emplacement à la Marina du Yacht Club de Monaco (« **les Conditions Générales** »), l'Annexe 1 et le Règlement Intérieur de la YCM Marina constituent un ensemble indivisible et le document contractuel applicable entre les parties (« **le Contrat »).**

Les Conditions Générales sont régies par l'ensemble des dispositions des règlements portuaires en vigueur, à savoir notamment le Règlement général des ports de Monaco, le Règlement intérieur des ports de Monaco tels que visés aux termes de l'Arrêté ministériel n° 2007-419 du 13/08/2007 portant règlement général des ports, et le règlement de police du port ou tout autre réglementation qui viendra à compléter ou suppléer les dits instruments.

Toute personne accédant à la YCM Marina s'engage, sans réserve aucune, à prendre connaissance, à accepter et à respecter l'ensemble des dispositions portuaires en vigueur, toute règlementation maritime en vigueur et/ou répertoriée sur le site officiel des Ports de Monaco (*www.ports-monaco.com – rubrique legal*) et/ou sur le site officiel de la YCM Marina (https://yacht-club-monaco.mc/ycm-marina/) ainsi que les Conditions Générales et le Règlement intérieur de la YCM Marina.

TITRE 1 : OBJET DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales sont applicables à compter du 1er janvier 2022 à toute mise à disposition d'un emplacement au sein de la YCM Marina.

Les présentes ont pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la relation nouée entre le Prestataire et l'usager de la YCM Marina, à l'occasion de la prestation de services délivrée par le Prestataire, consistant en la mise à disposition d'un emplacement dans la YCM Marina pour une durée définie, et de déterminer les engagements respectifs des parties.

TITRE 2 : DEFINITIONS

(« Réservation ») ou (« **Conditions Particulières** ») : Par Réservation ou Conditions Particulières, il faut entendre tout ordre portant sur la réservation effective d'un emplacement dans la YCM Marina, confirmé par le Prestataire, accompagné le cas échéant du paiement d'un acompte tel que défini aux termes de l'Article 7.3 des Conditions Générales.

La mise à disposition d'un emplacement est consentie pour la durée déterminée arrêtée dans la Réservation, pour y faire séjourner le navire identifié. Elle est incessible et exclusive.

Toute Réservation présente un caractère irrévocable, sauf accord écrit du Prestataire.

Pour être prise en compte par le Prestataire, toute Réservation devra impérativement être effectuée sur le site internet de ce dernier :*https://yacht-club-monaco.mc/ycm-marina/*

La vente des prestations est réputée conclue à la date d'envoi de la Réservation par le Prestataire.

Toute Réservation est réputée débuter à midi le jour de l'arrivée du navire et s'achever à midi le jour de départ du navire. Dans l'éventualité d'une arrivée du navire, à titre exceptionnel, avant midi, sous réserve de disponibilités et d'une demande expresse écrite, une demi-journée supplémentaire sera facturée. En fonction des besoins évènementiels de la Marina du Yacht Club de Monaco, le Prestataire se réserve le droit, sans modification tarifaire, d'imposer un jour et un horaire différent pour l'arrivée du navire.

Aucune Réservation ne sera consentie par le Prestataire à l'un quelconque de ses débiteurs.

Il est également précisé qu'aucune réservation d'emplacement au sein de la YCM Marina ne pourra être demandée auprès du Prestataire sur les périodes au cours desquelles se déroulent les évènements suivants, et dont les dates sont communiquées, chaque année, sur le site internet du Yacht Club de Monaco :

- Monaco Yacht Show ;
- Monaco Classic Week.
- Lors de l'organisation de Feux d'artifices par la Principauté (Privatisation des emplacements de B01 à B04 sur le Quai Lucciana)

(« Client ») (« Usager ») : Par Client, Usager, il faut entendre toute personne morale ou physique, propriétaire, copropriétaire/quirataire, exploitant ou affréteur du navire et plus généralement toute entité qui a tout ou partie du contrôle économique dudit navire.

(« Mandataire ») : Le Mandataire est un tiers (Capitaine/Responsable du navire/Société de gestion du navire/Agent/Courtier sans que cette liste soit exhaustive) dûment autorisé et mandaté par le Client qui peut effectuer la Réservation en lieu et place du Client.

Si la Réservation est effectuée par un Mandataire, elle engage conjointement le Mandataire et le Client, notamment pour le bon règlement de ladite Réservation et des services associés.

Le Mandataire, disposant d'un mandat écrit délivré par le Client, doit agir sous couvert d'une notification par le Client qui doit préciser les caractéristiques du

mandat et notamment la portée et la durée de celui-ci, ledit mandat étant communiqué au Prestataire avant l'arrivée du navire dans la YCM Marina.

TITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITE

Les Conditions Générales sont disponibles sur le site internet du Prestataire *https://yacht-club-monaco.mc/ycm-marina/*

La Réservation emporte, d'une part, l'adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales par le Client ou le Mandataire, et d'autre part, sa renonciation à se prévaloir de tout document contradictoire non opposable au Prestataire.

L'initiative de la Réservation est de la seule responsabilité du Client ou du Mandataire.

Les Conditions Générales s'appliquent de plein droit, sauf accord spécifique préalable à la Réservation convenu par écrit entre le Client ou le Mandataire et le Prestataire, portant sur les services et/ou prestations fournis par le Prestataire au sujet, notamment de l'amarrage, du droit d'usage des installations électriques, du droit d'usage du réseau d'eau potable, du pilotage, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le Prestataire dispose de la faculté de modifier les Conditions Générales, à tout moment, sous réserve de publication disponible à son siège, et sur son site internet. La version applicable à la Réservation est celle en vigueur à la date de passation de la Réservation.

TITRE 4 : MODALITES DE RESERVATION D'UN EMPLACEMENT

Les Réservations sont prises en considération, dans la mesure des places disponibles.

Les Réservations (journalières ou mensuelles) sont faites ou confirmées par écrit et adressées au bureau de la YCM Marina. Les affectations sont faites par ordre d'inscription et en fonction de la compatibilité des caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau, poids) des navires avec les emplacements disponibles. Le Prestataire se réserve le droit de contrôler les informations données dans la demande du Client ou du Mandataire, en particulier les dimensions. Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande.

Le Contrat est conclu au bénéfice exclusif du Client ou du Mandataire et uniquement pour le navire et la période indiqués. Le Client ou le Mandataire ne peut, en aucun cas, céder son droit d'usage, louer, substituer ou prêter l'emplacement concerné. Le Client ou le Mandataire ne peut exercer aucune activité commerciale dans l'emplacement réservé sauf accord écrit du Prestataire, à l'exception de l'activité de Charter.

Dans le cas où le Client ou le Mandataire souhaiterait bénéficier de son emplacement au sein de la Marina du Yacht Club de Monaco pour organiser la vente de son navire, via une journée dite « Portes ouvertes » ou « Open Day », il s'engage expressément à solliciter, en amont, l'accord du Prestataire ainsi qu'à lui transmettre toute information relative aux modalités d'organisation dudit évènement.

TITRE 5 : MODIFICATION, ANNULATION, NON PRESENTATION

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'hivernage.

Article 5.1 : Modification

La Réservation étant définitive et irrévocable, toute demande de modification de la prestation associée passée par le Client ou le Mandataire ne pourra être prise en compte par le Prestataire, que si la demande est faite par écrit (uniquement par courriel), 48 heures (heure locale de Monaco) avant l'arrivée prévue du navire dans la YCM Marina, dont le jour et l'horaire sont mentionnés dans la confirmation de Réservation.

Dans le cas où la demande est faite par téléphone, elle devra être confirmée par écrit dans les formes et délais précités.

En cas de modification de la Réservation par le Client ou le Mandataire, le Prestataire sera délié des délais convenus pour son exécution et l'emplacement initialement réservé pourra à nouveau être proposé à la location.

Article 5.2 : Annulation

Lorsque l'annulation de la Réservation est reçue par le Prestataire plus de 48 heures, heure locale de Monaco avant l'arrivée prévue du navire dans la YCM Marina, dont le jour et l'horaire sont mentionnés dans le contrat de Réservation, aucune pénalité ne sera due par le Client ou le Mandataire.

Sauf en cas de force majeure, prévu aux Conditions Générales, lorsque l'annulation de la Réservation est reçue par le Prestataire moins de 48 heures (heure locale de Monaco) avant l'arrivée prévue du navire dans la YCM Marina, dont le jour et l'horaire sont mentionnés dans le contrat de Réservation, deux nuitées de pénalité, seront facturées si la durée de la Réservation est supérieure ou égale à deux jours. Si la durée de la Réservation est inférieure à deux jours, une nuitée de pénalité sera facturée par journée de Réservation annulée.

Les demandes d'annulation doivent être faites par écrit (uniquement par courriel).

Dans le cas où la demande est faite par téléphone, elle devra être confirmée par écrit dans les formes et délais précités.

Article 5.3. Non présentation (« No Show »)

Dans le cas d'une non-présentation (« No Show ») du navire à compter de la date de la Réservation acceptée par le Prestataire, trois nuitées de pénalité, seront facturées pour toute Réservation dont la durée est supérieure ou égale à trois jours. Pour toute Réservation dont la durée est inférieure à trois jours, une nuitée de pénalité par journée de Réservation non honorée sera facturée. Dans tous les cas, la Réservation pourra être annulée de droit, sauf application du cas de force majeure prévu aux Conditions Générales.

TITRE 6 : RESILIATION

En cas d'inobservation des règlements en vigueur ou de l'une des clauses du présent document, le Prestataire pourra mettre fin à tout moment au Contrat (par lettre recommandée avec accusé de réception) et ordonner le départ immédiat du navire. Si le navire n'est pas évacué dans le délai fixé, il sera mis à terre aux frais, risques et périls de son propriétaire. Cette procédure n'arrête pas les mesures de contentieux, ni la facturation des droits de port et autres prestations. Toute fausse déclaration ou toute absence de déclaration des modifications apportées aux informations contenues au Contrat peuvent entraîner la résiliation de celui-ci.

Dans l'hypothèse où la résiliation interviendrait en raison d'un manquement imputable au Client ou au Mandataire, ce dernier ne pourrait prétendre, en aucune manière, à la restitution de tout ou partie des montants visés au Titre 8 des présentes.

Durant son séjour, le Client ou le Mandataire peut résilier le Contrat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis qui varie selon la saison, notifié au Prestataire par écrit et ce, par courrier électronique uniquement. Dans le cas où la demande est faite par téléphone, elle devra être confirmée par écrit dans les formes et délais susmentionnés.

Article 6.1 : Résiliation pour cession du navire

Il sera également mis fin au Contrat en cas de cession du navire faisant l'objet dudit Contrat de réservation. Le terme du Contrat prendra effet à la date de cession du navire, sans qu'aucun remboursement soit dû par le Prestataire.

Dans le cas où le nouvel armateur souhaite bénéficier d'une des prestations, objets de présentes, il lui appartiendra de formuler une demande auprès du Prestataire et de fournir les documents nécessaires à l'étude de sa demande, conformément aux présentes conditions générales.

Article 6.2 : Résiliation en été

En été, la durée du préavis est de 48 heures avant le jour prévu de départ.
Si ce préavis est respecté, aucune pénalité ne sera due par le Client ou le Mandataire, seul l'acompte visé aux termes du Titre 8 des présentes restera acquis au Prestataire.

Sauf application du cas de force majeure prévu au Titre 13 des présentes Conditions Générales, lorsque la résiliation de la Réservation est reçue par le Prestataire moins de 48 heures avant le jour prévu du départ, deux nuitées de pénalité, seront facturées si la durée de la Réservation est supérieure ou égale à deux jours. Si la durée de la Réservation est inférieure à deux jours, une nuitée de pénalité sera facturée par journée de Réservation annulée.

Article 6.3 : Résiliation en hiver

La mise à disposition d'un emplacement en hiver est due dans sa totalité.
Le Client ou le Mandataire est tenu d'avertir le Prestataire en cas de résiliation anticipée de son contrat d'hivernage, par mail.

Aucune défalcation sur le montant mensuel de la redevance ne sera consentie en cas de résiliation durant la période d'hivernage. En outre, l'acompte visé aux termes de l'Article 8.3 des présentes restera acquis au Prestataire.

Article 6.4 : Grand Prix F1 et Grand Prix Historique

Lors du Grand Prix F1, du Grand Prix Historique, le préavis sera de sept (7) jours.

Si ce préavis est respecté, aucune pénalité ne sera due par le Client ou le Mandataire, seul l'acompte visé aux termes de l'Article 8.3 des présentes restera acquis au Prestataire.

En revanche, sauf application du cas de force majeure prévu au Titre 13 des présentes Conditions Générales, le non-respect des préavis susmentionnés donnera droit pour le Prestataire au paiement d'une indemnité correspondant à l'intégralité du montant de la Réservation lors du Grand Prix F1 et du Grand Prix Historique.

TITRE 7 : PRESTATION PRINCIPALE – PRESTATION – COMPLEMENTAIRE - SAISONS

Article 7.1 : Prestation principale

La prestation principale comprend les moyens et accessoires d'amarrage (à l'exclusion des amarres proprement dites) étant précisé que la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée.

Pour des raisons de sécurité, aucun navire ne doit rester inoccupé.

Les conditions tarifaires de cette prestation sont précisées aux termes de l'Article 8.1 des Conditions Générales.

Article 7.2 : Prestation complémentaire

Sont définies comme des prestations complémentaires, les services suivants :

- **Services :** Une liste non exhaustive des services proposés est établie comme suit :
  - Fourniture d'eau douce pour la consommation du bord,
  - Fourniture d'électricité réservée à l'éclairage du bord, à la charge de batteries et au petit outillage,
  - Mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères,
  - Renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
  - Service courrier (garde limitée à 15 jours et exclusivement réservée au titulaire du contrat résidant à bord),
  - WIFI haut débit**.** Un code WIFI est activé pour le navire du Client ou du Mandataire, permettant à bord un accès internet.

- **Emplacement de parking :** Sur les quais, hors besoins évènementiels du Prestataire, chaque navire peut bénéficier d'un emplacement de parking gratuit. Le capitaine du navire devra pour ce faire apposer le macaron de stationnement qui lui sera délivré à l'arrivée du navire dans la YCM Marina. Par conséquent, il appartient au Capitaine de demander la réservation d'un emplacement de parking, qui pourra lui être accordé, en fonction des disponibilités.

  Par ailleurs, selon la saison et sous réserve des disponibilités, lors de la Réservation, un emplacement de parking couvert, situé dans le garage en sous-sol du Yacht Club, peut être mis à disposition du Client ou du Mandataire.

  Cette prestation n'inclut pas le service d'un voiturier, ni la remise des clefs du véhicule au Prestataire sauf demande expresse écrite, du Client ou du Mandataire lors de la Réservation.

  Pour ce faire, le Client ou le Mandataire devra faire connaître son souhait de bénéficier de cette prestation par écrit (Uniquement par courriel).

- **Welcome Pass :** Une carte de bienvenue (« Welcome Pass ») sera remise au Client ou au Mandataire, à son arrivée dans la YCM Marina, lorsque le Client ou le Mandataire n'est pas membre du Yacht Club.

  Le Welcome Pass ouvre droit, durant toute la période de l'escale, à des avantages. Il permet, durant les horaires d'ouverture et selon disponibilité, au Client ou au Mandataire, à son conjoint, à leurs éventuels enfants et invités à bord, d'accéder aux espaces suivants :
  - le Restaurant (Deck 2) ;
  - le Sports Bar (Deck 2) ;
  - le Pool Bar (Deck 2) ;
  - la Piscine (Deck 2) ;
  - l'Espace Fitness et Bien-Etre (Deck 1) (Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à utiliser seuls, sans la présence du membre qui les accompagne, les équipements de ces espaces) ;
  - la Boutique du Club (Atrium 0) ;
  - les Cabines (Deck 4).

Pour rappel, un code vestimentaire **(« Dress Code »)** est prévu, et devra être impérativement respecté, dans l'enceinte du Yacht Club. Les informations relatives au Dress Code sont consultables à tout moment sur le site *https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home.*

- **Espace Fitness et Bien-être (Deck 1) :** L'accès à cet espace, sur présentation du Welcome Pass, est possible pour le Client ou le Mandataire et leurs invités (Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à utiliser seuls, sans la présence du membre qui les accompagne, les équipements de ces espaces) pendant la saison d'hiver et d'été, à l'exclusion des périodes de Grand Prix F1 et Grand Prix Historique, dans la limite de deux personnes simultanément, sous réserve de disponibilités et pendant les horaires d'ouverture dudit espace.

  L'accès à cet espace, sur présentation Welcome Pass remis au Client ou au Mandataire, est possible à titre exceptionnel, pour les équipages, en lieu et place du Client ou Mandataire, pendant la saison d'hiver uniquement, dans la limite de deux personnes simultanément, sous réserve de disponibilités et pendant les horaires d'ouverture dudit espace.

Article 7.3 : Saisons

- **Saison d'hiver :** Cette période s'entend du 1er octobre de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

  Les prestations disponibles durant cette période sont les suivantes :
  - Prestation principale,
  - Prestation complémentaire (Services, Emplacement de parking, Welcome Pass, Espace Fitness et Bien-être).

- **Saison d'été :** Cette période s'entend du 1er mai au 1er novembre hors périodes de Grand Prix F1 et Grand Prix Historique, et hors manifestations et/ou évènements, organisés par le Yacht Club, liés à la Principauté de Monaco et/ou à l'activité même du Yacht Club.

  Les prestations disponibles durant cette période sont les suivantes :
  - Prestation principale,
  - Prestation complémentaire (Services, Welcome Pass, Espace Fitness et Bien-être).

- **Période du Grand Prix F1 et Grand Prix Historique :** Ces évènements, dont les dates sont définies pour chaque année, se déroulent sur une période qui court à partir du jeudi midi, et comprend le vendredi, le samedi, le dimanche et le lundi suivant le Grand Prix F1 ou Grand Prix Historique jusqu'à midi.

  Seule la Prestation principale est disponible durant cette période.

Il est expressément entendu que le Prestataire ne propose pas de prestations autres que celles prévues au présent article telle que la location annuelle d'un emplacement.

TITRE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 8.1 : Tarification

- **Base de tarification :** La tarification est établie sur la base des dimensions du navire et en fonction de la durée de la prestation principale. Une tarification spéciale pourra être appliquée en fonction des éventuels besoins évènementiels du Client ou du Mandataire.

  En conséquence, toute Réservation portera mention de la longueur et de la largeur effective du navire concerné. Le Client ou le Mandataire, sont personnellement et solidairement responsables des mesures communiquées au Prestataire lors de la Réservation via le formulaire de réservation en ligne. La longueur et la largeur effective du navire concerné s'entend après prise en considération de tous les éléments correspondant à une longueur ou largeur réelle (notamment, et sans exhaustivité, le bout dehors, la plage arrière, la présence d'un moteur hors-bord, etc.).

  En cas de contestation entre les parties sur ces éléments, le litige sera résolu par dire d'expert désigné par le Prestataire, le coût de ladite expertise étant supporté par la partie défaillante.

  La tarification des multicoques occupant une place est établie en fonction du nombre de places effectivement occupées au sein de la YCM Marina, et sur la base de leur longueur, hors tout, majorée par l'application d'un coefficient de 1,6.

  L'ensemble des tarifs des prestations fournies par le Prestataire, dans le cadre de la prestation principale, est consultable au bureau de la YCM Marina et sur le site internet du Prestataire *https://yacht-club-monaco.mc/ycm-marina/*
  Il est rappelé qu'il existe une grille tarifaire différente selon le type de prestation et la saison telle que définie à l'Article 7.3 des présentes.

  En fonction de sa stratégie d'optimisation commerciale, le Prestataire se réserve le droit d'appliquer des remises commerciales particulières (ou toute autre offre de son choix) dans des conditions qu'elle définit. Les remises ou offres exceptionnellement appliquées par la YCM Marina ne s'appliquent qu'à partir de la date de présentation du justificatif correspondant aux dites remises et sans rétroactivité possible.

- **Modalités de tarification :**
  - **Prestation principale :** Pour la prestation principale, les modalités tarifaires applicables sont les suivantes :
    - Saison d'hiver : Un tarif mensuel contractuel sera applicable à tout contrat d'hivernage, à défaut de demande d'hivernage un tarif journalier sera applicable pour tout passage.
    - Saison d'été : Tarif journalier,
    - Période du Grand Prix F1 et Grand Prix Historique : Tarifs évènements spéciaux.
    - Open Day : Pour toute demande d'Open Day, une tarification spéciale sera appliquée.
    - Navires hybrides : Dans le cadre du développement d'une Marina plus écologique et en partenariat avec l'Association du SEA Index, la Marina du Yacht Club de Monaco consent une remise tarifaire de 10% à tout navire hybride pour toute réservation auprès de la Marina.

Le détail des tarifs est consultable sur le site internet du Prestataire *https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home*.

  - **Prestation complémentaire :** Pour la prestation complémentaire détaillée à l'Article 7.2 des présentes, elle fera l'objet de redevances particulières, perçues en sus de la redevance liée à la prestation principale. Ces redevances particulières sont décrites ci-après :

    - ✓ **Services :**
      - Pour l'eau douce, la tarification est établie selon la consommation réelle en m3.
      - Pour l'électricité, la tarification est établie selon la consommation réelle en KWH.

Le détail des tarifs est disponible sur le site internet du Prestataire *https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home*.

    - ✓ **Emplacement de parking :** L'emplacement de parking sur les quais est mis à disposition gracieusement pendant la durée du séjour au sein de la YCM Marina. En revanche, la mise à disposition d'un emplacement de parking couvert, en sous-sol, fera l'objet d'une tarification soit à la semaine, soit au mois. Les tarifs en vigueurs et détails des modalités tarifaires sont disponibles sur le site internet du Prestataire : *https://yacht-club-monaco.mc/ycm-marina/*

    - ✓ **Welcome Pass :** Dans le cadre de l'utilisation du Welcome Pass, il est précisé que les boissons consommées et/ou les achats effectués (y compris les achats de services), durant l'escale, feront l'objet d'une facturation et d'un paiement immédiat par carte bancaire ou en espèces auprès des différentes points de ventes du Yacht Club.

    - ✓ **Espace Fitness et Bien-être (Deck 1) :** L'accès à cet espace est gratuit pour le Client ou le Mandataire et leurs invités (Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à utiliser seuls, sans la présence du membre qui les accompagne, les équipements de ces espaces) ou le cas échéant les membres d'équipage du navire, sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 7.2 des présentes.

D'une manière générale, les tarifs en vigueur peuvent être révisés annuellement et ce, au 1er janvier de chaque année. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

Les prix du Prestataire sont fixés par les tarifs en vigueur au jour de la Réservation. Ils s'entendent tous en euros, toutes taxes comprises. Pour les personnes exonérées de TVA, cette dernière pourra être déduite sous présentation d'un justificatif d'exonération.

Article 8.2 : Les droits de port

Les droits de port sont à la charge du Client ou du Mandataire. Pour les navires en copropriété, les copropriétaires sont tenus conjointement et solidairement au paiement des droits sans que puissent être invoqués les bénéfices de discussion et de division auxquels ils renoncent expressément.

Article 8.3 : Acompte

Le Client ou le Mandataire s'engage à verser au Prestataire un acompte dont le montant varie selon la saison, à savoir :

- Pour la **saison d'hiver** le montant de l'acompte est égal à un 1 mois d'amarrage selon le tarif en vigueur ;
- Lors du **Grand Prix F1 et Grand Prix Historique**, visés aux termes de l'Article 6.3 des présentes, le montant de l'acompte est égal à 35% du montant de la Réservation totale, selon le tarif en vigueur ;
- Pour la **saison d'été**, pour toute réservation avec un délai de prévenance supérieur à trois mois, d'une et/ou plusieurs journées et même de plus d'un mois, un acompte égal à 50% du montant total de la Réservation, selon le tarif en vigueur, est demandé.

Pour rappel, tout acompte versé ne fera l'objet d'aucun remboursement et/ou d'avoir, et/ou n'engendrera pas de nouvelles réservations.

Article 8.4 : Facture

Les factures sont établies en fonction des dates de réservation et doivent être réglées comptant, sans possibilité d'escompte. La facturation sera établie au nom du Client ou du Mandataire sous réserve d'avoir rempli le bon de prise en charge.

Toute facture émise est définitive. Dans le cas où le Client ou le Mandataire requiert une facturation particulière, la demande, pour être prise en compte, devra être formulée par écrit, de préférence par email, avant l'arrivée du navire. Tous les documents justificatifs inhérents à cette demande devront être adressés au Prestataire impérativement avant l'établissement de la facture. Dans le cas contraire, ils ne seront pas pris en compte.

Dans tous les cas, le Prestataire vérifiera les documents justificatifs avant toute facturation, le Client ou le Mandataire s'engageant à fournir lesdits documents au Prestataire au préalable.

La facturation du prix de la Réservation est celle relative à la période d'escale demandée et acceptée par le Prestataire.

Toute prolongation d'escale sollicitée et acceptée par le Prestataire, entraînera une nouvelle facturation, calculée sur la base tarifaire mensuelle ou journalière selon le type de prestation choisi et ce au *prorata temporis* de la période restant à courir.

Dans le cas d'un Client passant par l'intermédiaire d'un Mandataire désigné par lui à cette fin, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, la facture sera adressée au Client aux bons soins dudit Mandataire, lequel reconnait avoir pris connaissance des Conditions Générales. La responsabilité de ce dernier et celle du Client sont engagées vis-à-vis du Prestataire s'agissant du paiement des factures correspondant à la Réservation, tant pour l'amarrage que pour l'ensemble des autres frais liés ou non à l'amarrage. Il en est de même de l'ensemble des ventes diverses demandées par le Client ou son Mandataire, acceptées par le Prestataire et facturées par ce dernier. A ce titre, le Mandataire est tenu de compléter et signer, au plus tard au jour de l'arrivée du navire, le bon de prise en charge qui lui a été remis.

Toutes les Réservations que le Prestataire accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le Client ou le Mandataire présente des garanties financières suffisantes jugées comme telles par le Prestataire, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si le Prestataire a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du Client ou du Mandataire à la date de la Réservation, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le Client ou le Mandataire ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la Réservation, le Prestataire peut subordonner l'acceptation de la Réservation ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le Client ou le Mandataire, de garanties au profit du Prestataire.

Le Prestataire a également la possibilité, sans se justifier, de n'accepter la Réservation passée par le Client ou le Mandataire qu'après paiement par anticipation de la prestation de services sollicitée. En cas de refus par le Client ou le Mandataire du paiement d'avance, sans qu'aucune garantie suffisante considérée comme telle par le Prestataire ne soit proposée par ledit Client ou le Mandataire, le Prestataire pourra refuser d'honorer la (les) Réservation(s) passée(s) et d'assurer les prestations concernées, sans que le Client ou le Mandataire puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Dans le cas où un Client ou le Mandataire passe une Réservation au Prestataire, sans avoir procédé au paiement de la (des) facture(s) précédente(s), le Prestataire pourra refuser d'honorer la Réservation et de fournir la prestation concernée, sans que le Client ou le Mandataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

TITRE 9 : MODALITES DE REGLEMENT

Les factures sont payables à réception, et au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivants la date d'établissement desdites factures.

En tout état de cause et en application de l'article 9.7 du Règlement Intérieur des Ports de Monaco, le règlement des sommes dues au Prestataire doit impérativement être effectué avant le départ du navire, par carte bancaire, virement ou en espèces, uniquement pour les montants n'excédant pas trente mille (30.000) euros.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client ou le Mandataire de pénalités fixées à 2,00% par mois de retard. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et pourront être portées au débit du compte du Client ou du Mandataire. Les éventuels frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

En outre, le Prestataire se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin de recouvrer les sommes dues, sous astreinte journalière par jour de retard, ou de faire procéder à la saisie du navire concerné.

Pour être recevable, toute réclamation devra être présentée par le Client au Prestataire par écrit dans les quinze jours suivant l'envoi de la facture. Il est formellement entendu qu'aucune compensation entre les créances du Prestataire et les réclamations du Client ou du Mandataire ne peut avoir lieu.

Toute présentation d'une réclamation ne dispense pas le Client ou le Mandataire de son obligation de paiement de la totalité de la facture. Toutes les actions nées de l'application des Conditions Générales se prescrivent dans le délai de deux ans.

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, le Prestataire se réserve la faculté de suspendre toute prestation en cours et/ou à venir sans que le Client ou le Mandataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

TITRE 10 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Article 10.1 : Responsabilité

Le Prestataire est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité.
A ce titre, le Prestataire ne pourra être tenu responsable :

- Ni des dommages causés, par des tiers, au navire faisant l'objet des prestations ;
- Ni des dommages causés par tout branchement électrique, montage du câblage de la prise ou toute autre connexion directement liée à l'infrastructure mise à disposition sur les quais ;
- Ni des vols et dégradations qui pourraient être causés au sein de la YCM Marina.

Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages occasionnés par une rupture d'amarres ou par insuffisance de pare-battage ou d'amarres.

En cas de force majeure, telle que définie au Titre 13 des présentes Conditions Générales, dûment constatée, la YCM Marina ne peut être tenue responsable des avaries ou de la destruction du navire, causée par le démantèlement ou la disparition totale des ouvrages du port.

La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de la YCM Marina.

Article 10.2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'acquittera exclusivement de la réalisation des prestations visées aux termes du Titre 7 des Conditions Générales.

Tout cas de force majeure ou tout empêchement indépendant de la volonté du Prestataire lui offre la possibilité de différer, suspendre, réduire ou annuler la prestation prévue.

TITRE 11 : ENTRÉES ET SORTIES DU NAVIRE

Avant toute entrée du navire dans l'avant-port de Monaco, le Client ou le Mandataire s'engage à se renseigner auprès de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, sur les conditions d'entrée et de sécurité du Navire et s'engage à fournir tout document réclamés par ladite administration.

La Marina du Yacht Club de Monaco ne pourra être tenu responsable en cas de défaut de présentation des éléments réclamés par la Division de Police Maritime et Aéroportuaire.

Les communications s'effectuent par le biais du système VHF (Very High Frequency).

Pour tout mouvement de navire, en entrée ou en sortie, le Client ou le Mandataire doit scrupuleusement respecter la procédure qui suit, dans l'ordre ci-dessous énoncé :

- Prendre attache avec la YCM Marina, sur le canal 14, pour annoncer l'arrivée ou le départ imminent du navire et solliciter l'assistance des lamaneurs et autres personnels chargés de procéder à son amarrage ;
- Prendre attache avec la Capitainerie du port de Monaco, sur le canal 12, pour obtenir l'autorisation d'entrer ou de sortir de la zone portuaire.

L'accès à la YCM Marina est soumis à l'autorisation d'entrée et de sortie du port donnée par la Capitainerie du Port de Monaco, via le canal 12.

TITRE 12 : ABSENCE

Article 12.1 : Déclaration d'absence

Quelle que soit la saison, en cas de libération provisoire ou définitive de l'emplacement qui lui a été attribué, l'Usager est tenu d'avertir par écrit le bureau de la YCM Marina de son départ 48h avant, par mail.

A défaut d'avoir été averti dans les conditions précitées, la YCM Marina considèrera, au bout de 24 heures d'absence, que ledit emplacement est disponible. En tout état de cause, la YCM Marina disposera de l'emplacement libre et se réserve le droit de le réattribuer.

L'Usager est tenu d'informer le personnel de la YCM Marina de son retour dans un délai minimum de 48h. Celui-ci lui attribuera un emplacement correspondant aux caractéristiques de son navire en fonction des dispositions de la YCM Marina.

Article 12.2 : Facturation des absences du navire

Toute déclaration d'absence doit être conforme à l'article 7 du Règlement intérieur de la YCM, soit être effectuée par écrit au minimum 48h à l'avance, à défaut de quoi, le Client ou le Mandataire se verra appliquer des pénalités.

Le montant des pénalités appliquées dépendra de la saison à laquelle la mise à disposition de l'emplacement est effective, à savoir :

- **Absence en Été :** En été, lorsque le délai de prévenance précité n'est pas respecté, deux nuitées de pénalité, seront facturées si la durée de la Réservation est supérieure ou égale à deux jours. Si la durée de la Réservation est inférieure à deux jours, une nuitée de pénalité sera facturée par journée de Réservation annulée.

- **Absence en Hiver :** Aucune réduction sur le montant mensuel de la redevance ne sera consentie pour les absences du navire durant la période d'hivernage.

TITRE 13 : FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations, sous réserve d'en apporter la preuve.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le Prestataire de son obligation de fournir ses prestations dans les délais initialement prévus : l'incendie, l'inondation, la guerre, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, l'indisponibilité des quais et pontons.

Dans de telles circonstances, le Prestataire préviendra le Client ou le Mandataire par écrit (courrier électronique uniquement), dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le Contrat liant le Prestataire et le Client ou le Mandataire étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le Contrat conclu par le Prestataire et son Client ou le Mandataire pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts. Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit Contrat.

Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable des avaries et/ou de la destruction du navire du Client dus par un cas de force majeure.

TITRE 14 : AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si une ou plusieurs stipulations des Conditions Générales sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des Conditions Générales.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du Contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, le Prestataire et le Client ou le Mandataire tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du Contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du Contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, le Client ou le Mandataire ou le Prestataire pourrait, d'un commun accord formaliser par écrit, constater l'annulation du Contrat dans son intégralité.

TITRE 15 : NON RENONCIATION

Le fait, pour le Prestataire ou pour le Client ou le Mandataire, de ne pas exiger ou de retarder l'exigence de l'exécution par l'autre d'une des stipulations du Contrat, ne sera en aucun cas réputé constituer une quelconque renonciation, actuelle ou pour l'avenir, à l'exécution de cette stipulation.

TITRE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, le Client ou le Mandataire et le Prestataire élisent domicile en leur siège social partout où il pourra être fixé. En cas de modification, la partie concernée en informera sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE 17 : INTEGRALITE DU CONTRAT

A défaut de dispositions contractuelles expresses écrites, convenues entre le Prestataire et le Client ou le Mandataire, seules les Conditions Générales et l'Annexe 1, constituent le Contrat. Ces documents comportent l'accord complet des parties et établissent l'intégralité de leurs droits et obligations. Elles annulent et remplacent tous les pourparlers, tous les documents et/ou engagements écrits et/ou verbaux antérieurs.

En cas de contradiction entre ces différents instruments, les Conditions Générales et l'Annexe 1 prévaudront sur la Réservation (hors disposition impérative).

TITRE 18 : LITIGES - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE – DROIT ET LANGUE APPLICABLE

Article 18.1 : Droit applicable

Les Conditions Générales et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit monégasque. Toute question relative aux Conditions Générales ainsi qu'aux prestations qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi monégasque à l'exclusion de tout autre droit.

Article 18.2 : Langue applicable

Les présentes Conditions Générales sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 18.3 : Juridictions compétentes

Tous les litiges auxquels les opérations conclues en application des Conditions Générales, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas été résolues entre le Client ou le Mandataire et le Prestataire, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la Principauté de Monaco, nonobstant le droit exclusif pour le Prestataire d'engager toute action conservatoire, exécutoire ou provisionnelle devant la juridiction qui lui paraîtra la plus opportune (notamment en cas de défaut du Client ou du Mandataire).

En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par le Prestataire, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat (qui seront conventionnellement réputés répétibles) et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du Client ou du Mandataire fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le Client ou le Mandataire des conditions de paiement ou de prestation de la Réservation.

TITRE 19 : DONNEES PERSONNELLES

Dans le cas où le Client ou le Mandataire et/ou le Prestataire ait à procéder au traitement de données à caractère personnel, ils devront le faire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à Monaco sur la protection des données à caractère personnel et devront notamment assurer un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur à Monaco et en particulier à la loi 1165 du 23 décembre 1993 consolidée depuis la loi n°1462 du 28 juin 2018.

Conformément à ladite loi, le Client ou le Mandataire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations nominatives qui le concerne.

Pour exercer ce droit, le Client ou le Mandataire doit en faire la demande par voie postale ou sur place, au siège du Prestataire, auprès du responsable du traitement ou de son représentant.

TITRE 20 : INFORMATION PRÉCONTRACUELLE DU CLIENT

Le Client ou le Mandataire reconnait avoir eu connaissance, préalablement à la Réservation, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes Conditions Générales, mais également de toute information relative aux prestations de la YCM Marina, à savoir :

- les caractéristiques de l'emplacement ;
- le Règlement intérieur de la YCM Marina.
- le prix de l'emplacement et des frais annexes ;
- les informations relatives à l'identité du Prestataire à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte,
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- les informations relatives au traitement des différentes réclamations.

Le fait pour le Client ou le Mandataire de recevoir les Conditions Générales emporte, d'une part, son adhésion et acceptation pleine et entière auxdites Conditions Générales, et d'autre part, sa renonciation à se prévaloir de tout document contradictoire rendu inopposable au Prestataire.

En cas de litige relatif à l'information précontractuelle du Client ou du Mandataire, il appartient au Prestataire de prouver la bonne exécution de ses obligations en la matière.
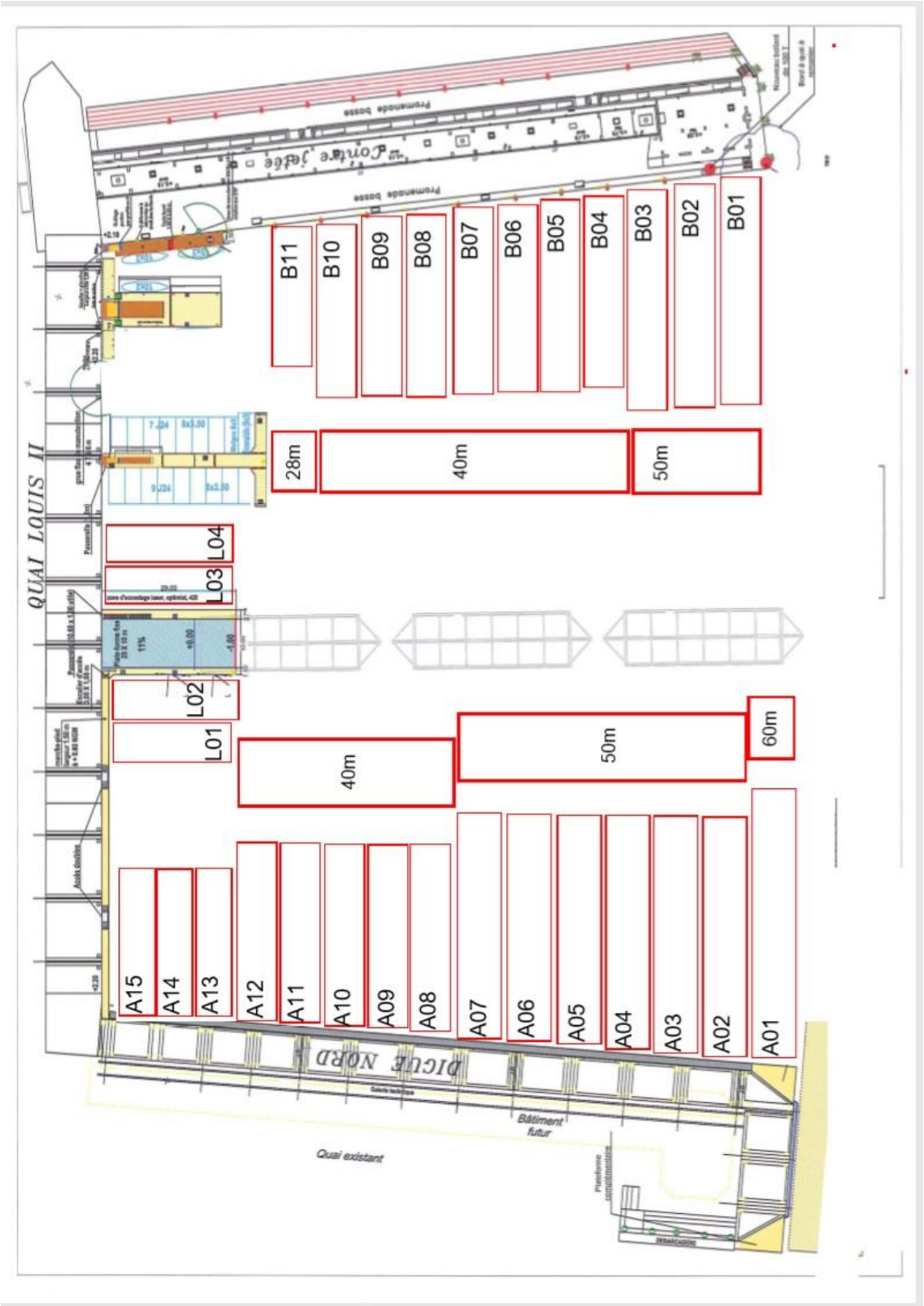
ANNEXE 1
PLAN YCM MARINA